



## **1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques**

### **Convention collective de travail du 15 juillet 2011 (105.907)**

*Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012*

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières (ci-après dénommés "ouvriers") des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie des briques.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas à la firme NV Scheeders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken à Sint-Niklaas, ni aux ouvriers qui y sont occupés.

#### *CHAPITRE IV. Salaires*

Art. 8. Les salaires horaires minimums des ouvriers sont fixés comme suit à partir du 1er janvier 2011 :

a) manœuvres :

b) cuiseurs de fours circulaires (prime d'équipe non comprise) :

c) ouvriers de la production :

- rémunérés à l'heure :

- salaire horaire moyen garanti pour un rendement normal pour les ouvriers

rémunérés aux pièces :

d) qualifiés :

#### *CHAPITRE XVIII. Nouvelle classification des fonctions*

Art. 48. Avec effet au 1er juin 2011, la convention collective de travail du 22 février 2011 relative à l'implémentation et à la procédure de répartition de la classification des fonctions entre en vigueur.

#### *CHAPITRE XX. Durée de validité*

Art. 50. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception du chapitre II, concernant la durée du travail, qui est conclu pour une durée indéterminée.